

ASSOCIATION CDO ALLIANCE

Association loi du 1er juillet 1901

Siège : 59 avenue Franklin Roosevelt, 92150 Suresnes

SIREN : 805 155 462

STATUTS MODIFIES le 11 mai 2017

Les présents statuts, initialement adoptés par décision de l'Assemblée Générale constituante du 11 juin 2014 ont été modifiés par le Conseil d'Administration du 11 mai 2017 qui a procédé au transfert du siège social (article 2).

PREAMBULE :

L'association a vocation à rassembler en son sein les Chief Digital Officer (CDO) en fonction en France et à l'étranger, et/ou les personnes au sein de leurs structures qui sont chargées de mettre en œuvre la mutation digitale dans leurs organisations afin de répondre aux nouveaux défis et menaces communes qui leur font face ainsi que toute personne ayant une compétence reconnue dans la mutation du digital.

L'association s'attache à permettre à ses adhérents d'échanger, coopérer, partager leurs bonnes pratiques et leurs visions sur des sujets d'intérêt commun dans un climat de convivialité, de simplicité et de confiance.

Elle a pour but d'accélérer la maîtrise de la mutation digitale de ses adhérents, de leurs clients et collaborateurs.

Elle se veut tournée vers le monde de l'entreprise et de l'innovation et ouverte au dialogue avec les pouvoirs publics, les partenaires institutionnels et toutes les parties prenantes concernées. Elle souhaite maintenir des liens étroits avec d'autres associations, les instances professionnelles, les écoles et les universités.

L'association souhaite développer ses activités en toute indépendance, avec le souci de l'intérêt général et dans le respect des lois, des règlements et de l'éthique.

GA JCA

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Article 1.- Forme - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association est dénommée : **CDO Alliance - Digital Officers**

Cette dénomination peut être accompagnée ou non du sigle « **CDO Digital Officers** », qui peut être utilisé seul.

Article 2.- Siège social

Le siège social est fixé : 59, avenue Franklin Roosevelt, 92150 Suresnes, France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Ile de France par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Article 3.- Objet

3.1.- L'Association a pour objet de réunir les Chief Digital Officer (CDO) en fonction en France et à l'étranger, et/ou les personnes au sein de leurs structures qui sont chargées de mettre en œuvre la mutation digitale dans leurs organisations afin de répondre aux nouveaux défis et menaces communes qui leur font face ainsi que toute personne ayant une compétence reconnue dans la mutation du digital.

3.2.- Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment la Loi Informatique et Libertés et les règles relatives à la concurrence, l'Association permettra notamment à ses membres de :

- partager leurs visions ;
- accélérer leur maîtrise ;
- échanger et travailler sur :
 - la valeur des données, leurs utilisations et échanges, les produits et services numériques, les technologies de big data, la transformation des organisations et des ressources humaines,
 - les tendances des marchés,
 - les relations avec les parties prenantes ;
- partager leurs retours d'expérience ;
- promouvoir leur mission ;
- créer un réseau d'échange et de communication rapide et efficace entre décideurs, professionnels et les personnes reconnues comme référant dans le domaine de la mutation digitale ;
- constituer une force de lobbying communautaire ;
- et plus généralement, promouvoir et le cas échéant réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet statutaire ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

37A GA

3.3.- Pour la réalisation de son objet, et autant que nécessaire, elle pourra :

- créer toute autre association, société, groupement ou entité, où s'il y a lieu, souscrire au capital social ou prendre des participations dans de telles entités ;
- adhérer à toute association ou groupement assimilés, en France ou à l'étranger ;
- constituer tout partenariat en France et à l'étranger sous toutes formes, notamment avec des professions ou organisations en lien avec les activités du digital.

3.4.- L'Association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet. Elle pourra notamment :

- constituer des groupes de travail ;
- tenir tout type de réunions ;
- organiser des conférences ;
- réaliser toute publication ;
- réaliser ou faire réaliser toute étude ;
- créer, gérer et animer un site internet ;
- offrir tous produits à la vente ou fournir tous services, entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 4.- Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5.- Catégories d'Adhérents

Le Conseil d'administration peut décider la création de différentes catégories de membres, pour autant que celles-ci puissent contribuer au développement de l'Association et à la poursuite de ses objectifs. L'association se compose notamment des catégories de membres suivants : Membre fondateur (5.1), Membre bienfaiteur (5.2), Membre actif (5.3), Membre d'honneur (5.4), Membre associé (5.5). Le Conseil d'administration décidera et publiera la liste à jour des membres correspondant. Pour chaque catégorie de membre, le Règlement intérieur déterminera le montant de la cotisation ou son exonération, le droit ou non de participer au vote en Assemblée Générale et le droit à l'information et aux documents.

5.1.- Membre fondateur :

Est éligible à la qualité de membre fondateur, toute personne physique ou morale qui a participé à la constitution de l'Association.

5.2.- Membre bienfaiteur :

30/06/2024

Est éligible à la qualité de membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale qui participe activement à la promotion et au fonctionnement de l'Association.

5.3.- Membre actif :

Est éligible à la qualité de membre actif, toute personne physique ou morale qui est reconnue comme tel par l'Association.

5.4.- Membre d'honneur :

Le Conseil d'administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur à tout ancien membre actif coopté par le Conseil d'administration en raison de services qu'il a rendu ou est amené à rendre.

5.5.- Membre associé :

Le Conseil d'administration peut attribuer la qualité de membre associé à des personnes physiques ou à des personnes morales ou entités, ayant des liens avec, ou un intérêt pour le digital.

5.6.- Autres catégories de membre :

Le Conseil d'administration peut décider la création de toute autre catégorie de membres, pour autant que celle-ci puisse contribuer au développement de l'Association et à la poursuite de ses objectifs.

Article 6.- Admission - Démission

6.1.- Les demandes d'adhésion des personnes morales ou des personnes physiques comportent l'engagement d'adhérer, d'appliquer et de respecter la Charte d'Ethique et de Déontologie de l'Association. Pour être admis dans l'Association comme membre actif, tout candidat doit remplir les conditions fixées au Règlement intérieur.

6.2.- Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner un représentant à l'Association qui doit obligatoirement être une personne physique, exerçant la fonction de Digital Officer, ou portant cette responsabilité dans son organisation. Le représentant d'une personne morale, membre de l'Association, ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel. La personne morale est tenue de prévenir le Bureau exécutif par écrit de tout changement éventuel concernant cette désignation. En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale, membre de l'Association, peut désigner un mandataire spécial en vue d'une réunion particulière.

6.3.- La qualité de membre de l'Association se perd par :

- décès des personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales;
- démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après ;
- radiation pour non-paiement de la cotisation périodique lorsque celle-ci est due.

JRA GA

La perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la date, n'entraîne aucun droit à remboursement des sommes versées à un quelconque titre à l'Association.

Article 7.- Cotisations

Les cotisations des différentes catégories d'adhérents sont fixées selon une périodicité définie par le Conseil d'administration. A cet égard, il est prévu qu'à défaut de règlement de la cotisation dans les délais fixés par le Règlement intérieur et après un rappel resté infructueux le membre concerné pourra être exclu sur décision du Conseil d'administration et sera purement et simplement radié des listes d'adhérents dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. Les cotisations afférentes à l'exercice en cours restent dues ou définitivement acquises, nonobstant la démission ou l'exclusion du membre.

Article 8.- Manquements et Procédures disciplinaires.

8.1. L'Association veille au strict respect par ses membres des statuts, du règlement intérieur, de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Association et plus généralement de ses règles d'organisation, de fonctionnement et de sa déontologie. Les manquements signalés, constatés et vérifiés font l'objet de mesures disciplinaires décrites à l'article 8.3.

8.2. L'organe compétent pour instruire ces situations et prononcer ces mesures est le Conseil d'administration. Le Conseil peut décider de s'adjoindre toute instance composée notamment d'un ou plusieurs responsables qui, après examen du cas considéré, lui présentent ses conclusions et recommandations.

8.3. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre concerné ait été préalablement invité à faire valoir son point de vue et à présenter sa position, ses arguments et être valablement et équitablement entendu, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

8.4. La décision du Conseil d'Administration est prise dans les conditions prévues à l'article 11.1. En fonction de la gravité du manquement, le Conseil d'administration détermine la sanction adéquate. Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes : simple mise en garde, avertissement, suspension du membre, exclusion du membre de l'Association avec interdiction de se prévaloir de son appartenance. La suspension temporaire prive pendant toute la durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit à la vie de l'Association.

Article 9.- Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont le Conseil d'administration et son Bureau exécutif (titre III), ainsi que l'Assemblée Générale (titre IV).

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.- Composition – pouvoirs – durée des fonctions – renouvellement

10.1.- Composition – durée des fonctions

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au plus de trente (30) administrateurs élus parmi les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres actifs par Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont nommés pour une durée de trois (3) ans, prenant fin lors de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Les premiers membres sont nommés par l'Assemblée Générale constituante.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de sa ratification par la plus prochaine assemblée. Si cette ratification est refusée, les délibérations du Conseil prises depuis la cooptation n'en demeurent pas moins valables.

Le président du Comité d'Ethique et de Déontologie est membre de droit du Conseil d'administration et peut se faire représenter par un autre membre dudit Comité.

Après trois (3) absences consécutives au Conseil d'administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

10.2.- Pouvoirs du Conseil d'administration

10.2.1- Le Conseil d'Administration a compétence pour prendre toutes décisions concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui sont expressément attribuées aux Assemblées Générales par les présents statuts. Le Conseil d'administration est chargé notamment :

- a) de fixer le montant des cotisations dues par les membres soumis à cotisation ;
- b) de se prononcer sur les exclusions des membres ;
- c) de fixer l'ordre du jour des assemblées ;
- d) de décider des achats, ventes, locations, partenariats à conclure ;
- e) d'arrêter les comptes de l'exercice et d'approuver le budget de l'Association, afin que ces comptes et ce budget soient respectivement présentés à l'approbation et au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- f) de gérer le personnel salarié de l'Association et notamment de procéder au recrutement et au licenciement du personnel, de définir les postes à pourvoir, les attributions, de décider de leurs suppressions. Pour la gestion courante des contrats de travail et de l'exécution des obligations légales attachées à la qualité d'employeur, le Bureau exécutif est représenté par le Président.
- g) de veiller au respect par les membres de l'Association des statuts et de la Charte d'Ethique et de Déontologie et de statuer sur les sanctions, la suspension ou l'exclusion des membres qui les enfreignent;

h) de constituer tous organes internes, dont le Comité d'Ethique et de Déontologie de l'Association, toutes filiales, de signer tous partenariats ou autres coopérations conformément à son objet ;

i) de préciser et d'arrêter les droits et devoirs des administrateurs comme de tous autres responsables. Ainsi, dans le cadre de la politique de bonne gouvernance, responsable et transparente de l'Association, le Conseil d'administration met au point et actualise une Charte d'Ethique et de Déontologie et veille à son respect.

10.2.2 Le Conseil d'administration peut déléguer tous pouvoirs qu'il jugera utile au Bureau exécutif. En particulier, le Conseil d'administration peut déléguer les décisions de la vie courante au Bureau exécutif.

10.3.- Nomination, pouvoirs et rémunération du Président, du Secrétaire, du Trésorier, des autres membres du Bureau et du Président du Comité d'Ethique et de Déontologie

10.3.1.- Le Président :

Le Conseil d'administration choisit dans son sein un Président qui est en même temps Président de l'Association. Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Président représente l'association vis à vis des tiers et notamment de toute administration et services publics ou privés. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet avec faculté de délégation.

10.3.2.- Le Secrétaire :

Le Conseil d'administration choisit dans son sein un Secrétaire qui est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

10.3.3.- Le Trésorier :

Le Conseil d'administration choisit dans son sein un Trésorier qui est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

10.3.4- Le Président du Comité d'Ethique et de Déontologie

Le Comité d'Ethique et de Déontologie choisit dans son sein le Président du Comité d'Ethique et de Déontologie conformément au Règlement intérieur.

10.3.5.- Les Vice-Présidents, Secrétaire Adjoint, Trésorier Adjoint :

Le Conseil d'administration peut également désigner en son sein, pour la durée de leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint.

10.3.6.- Non Rémunération des fonctions :

Les fonctions de Président, de Vice-Président, de Secrétaire, de Secrétaire Adjoint, de Trésorier, de Trésorier Adjoint, de Président du Comité d'Ethique et de Déontologie ne sont pas rémunérées. Toutefois

les frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions seront remboursés sur présentation des justificatifs lesquels seront mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

10.4.- Présidents d'honneur

Les Présidents sortants peuvent être nommés par le Conseil d'administration « Président d'honneur ». Ils assistent de plein droit au Conseil d'administration avec voix consultative, sans voix délibérative. Si leur mandat d'administrateur n'est pas échu ou s'ils sont réélus au poste d'administrateur aux conditions prévus par les statuts, ils siègent au Conseil d'administration avec tous les pouvoirs des administrateurs.

10.5.- Administrateurs d'honneur

Les administrateurs sortants peuvent être nommés par le Conseil d'administration « administrateur d'honneur ». Ils peuvent assister au Conseil d'administration avec voix consultative mais non délibérative.

Article 11.- Fonctionnement du Conseil d'administration

11.1.- Convocation et délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au siège de l'Association ou en tout autre lieu décidé par le Président, sur convocation de son Président, ou d'un Vice-Président en cas d'empêchement du Président, ou du quart de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois dans l'année civile. La, ou les personnes, chargée(s) de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens écrits sept (7) jours calendaires à l'avance et comprend l'ordre du jour. Les réunions sont présidées par le Président. Lorsqu'il est empêché, ou sur sa demande, il est remplacé par un Vice-Président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau exécutif, désigné en début de séance. Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'avec la présence effective du tiers des administrateurs ayant droit de vote ainsi qu'un membre du Comité Ethique et de Déontologie. Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et de ceux représentés par un administrateur ayant droit de vote. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation. Il est tenu un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire, ou en cas d'empêchement, par tout autre administrateur.

11.2.- Bureau exécutif du Conseil d'administration

Le Bureau exécutif est composé du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire, du Trésorier et de tous autres administrateurs désignés par le Conseil d'administration. Le Bureau exécutif est chargé, en conformité avec les présents statuts, de préparer les réunions du Conseil d'administration, d'assurer la gestion journalière de l'Association et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il se prononce sur les demandes d'admission. Il prépare également toutes modifications du Règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au Conseil d'administration.

11.3.- Signature du Président

211 G

A moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration à l'un de ses membres ou à un tiers, tous les actes qui engagent l'Association, sont valablement signés par le Président qui n'a pas à justifier d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

11.4.- Invitation d'un membre extérieur au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui n'en font pas partie. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 12.- Assemblées Générales – Dispositions communes

12.1.- Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation le cas échéant à la date de la réunion.

12.2.- Convocation - date - lieu

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'administration mais également à l'initiative du cinquième des membres fondateurs, des membres actifs et des membres bienfaiteurs par demande écrite au Président mentionnant les points prévus l'ordre du jour ainsi que les motifs de la demande. La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout autre moyen que le Conseil d'administration jugera nécessaire quinze (15) jours calendaires à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

12.3.- Conditions de vote

Les membres d'honneur et les membres associés n'ont pas de voix délibérative. Chaque membre fondateur, membre actif, et membre bienfaiteur possède une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre fondateur, un membre actif ou un membre bienfaiteur. Les abstentions et les votes blancs n'entrent pas en ligne de compte. Le vote peut être secret si un cinquième des membres présents le requiert.

12.4.- Ordre du jour

L'assemblée Générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue.

12.5.- Types d'assemblées

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les résolutions régulièrement adoptées s'imposent à chacun des membres.

12.6 – Procès-Verbaux

JA est

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 13.- Règles particulières aux Assemblées Générales Ordinaires

13.1.- Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'administration, vote le budget annuel, approuve les comptes de l'exercice écoulés et donne, par vote spécial, quitus au Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes en cas de nomination. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

13.2.- Quorum - majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, à la majorité simple des membres présents et des membres représentés ayant le droit de vote, sans condition de quorum.

Article 14.- Règles particulières aux Assemblées Générales Extraordinaires

14.1.- Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses biens et à la fusion avec d'autres associations. En outre, il est tenu une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire.

14.2.- Quorum – majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et des membres représentés ayant le droit de vote, si un tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. A défaut de quorum lors de la première réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum quinze (15) jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite. L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sur seconde convocation sans condition de quorum.

TITRE V – RESSOURCES - EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION

Article 15.- Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant du droit d'entrée et des cotisations des membres soumis à cotisation ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements Publics à caractère Industriel et commercial (EPIC), communes et autres collectivités locales ;
- des dons manuels ;

JAL GA

- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- de recettes provenant de la vente de produits ou de services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur et autorisées par le Conseil d'administration.

Article 16.- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice ayant commencé le 11 juin 2014 se terminera le 31 décembre 2014. Les exercices suivants auront une durée de douze (12) mois.

Article 17.- Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux statuts. Elle charge le Conseil d'administration de diriger les opérations de liquidation à moins qu'il ne préfère élire deux liquidateurs. Elle décide souverainement de la destination du solde net de la liquidation pour des fins correspondant aux objectifs de l'Association.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLGIE - FORMALITES

Article 18.- Règlement intérieur

Le Règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Le Règlement intérieur ainsi que tout projet d'amendement sont préparés par le Bureau exécutif et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 19.- Charte d'Ethique et de Déontologie

Une Charte d'Ethique et de Déontologie sera élaborée par le Comité Ethique et de Déontologie puis proposée par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 20.- Formalités

Le Président avec faculté de subdéléguer, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et réception, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

STATUTS MODIFIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 mai 2017 ETABLIS EN 2
EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

le 11/05/2017

Jean Paul Amoro
Président



Grégoire Angentom
Trésorier

